

# Activités réservées en physiothérapie

## UTILISER DES FORMES D'ÉNERGIE INVASIVES<sup>1</sup>

Cette activité réservée permet aux physiothérapeutes et aux technologues en physiothérapie d'appliquer sur leur client un agent qui produit de l'énergie électromagnétique, électrique, mécanique ou thermique à des fins d'évaluation ou de traitement des déficiences et des incapacités de la fonction physique. Une énergie est considérée comme invasive lorsqu'elle pénètre au-delà de l'épiderme ou des muqueuses<sup>2</sup>.

En physiothérapie, les énergies invasives réfèrent principalement aux modalités d'électrothérapie. Les agents les plus connus sont, entre autres, les ultrasons, la stimulation électrique transcutanée (TENS), le laser, la stimulation neuromusculaire électrique, la diathermie, l'iontophorèse, le courant interférentiel et la thérapie par ondes de choc (*shockwave*). Ces formes d'énergie invasives permettent aux professionnels de la physiothérapie de poursuivre plusieurs objectifs thérapeutiques tels que la réduction de l'inflammation, la modulation de la douleur, le renforcement musculaire, la guérison tissulaire et la stimulation nerveuse, pour ne nommer que ces exemples.

Il est à noter que les enveloppements froids, les enveloppements chauds, le bain de paraffine et le bain-tourbillon ne sont pas des agents thermiques visés par cette activité réservée.

### À SAVOIR !

**Même s'il est possible pour le grand public de se procurer des appareils d'électrothérapie en vente libre pour usage personnel, cela ne permet toutefois pas à une personne non autorisée par la loi de les utiliser pour évaluer ou traiter une déficience ou une incapacité chez une autre personne.**

### MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes  
Technologues en physiothérapie<sup>3</sup>

### ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

### EN COMPLÉMENTARITÉ

Les professionnels de la physiothérapie peuvent être appelés à appliquer, en combinaison avec certaines formes d'énergie invasives, des médicaments topiques. Dans cette situation, une ordonnance est nécessaire, peu importe le type de médicament utilisé<sup>4</sup>.

### EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux professionnels de la physiothérapie. En effet, elle est partagée avec un certain nombre de professionnels de la santé. Par exemple les médecins, les infirmières et les acupuncteurs peuvent également réaliser cette activité selon la finalité de leur champ d'exercice.

1 Article 37.1 paragraphe 3 e) du *Code des professions*.

2 Cahier explicatif de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (2003).  
Section « définitions générales ». En ligne sur le site Internet de l'Office des professions du Québec au :  
[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/08\\_Cahier-explicatif-PL90.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf)

3 Le technologue en physiothérapie peut réaliser cette activité dans le respect des conditions prévues à l'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'OPPQ*.

4 Articles 1 et 3 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre*.